



Arrêt

n° 294 237 du 18 septembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 WEPION

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2023, par X qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2023 avec la X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 20 mai 2022.

1.2. Le 19 août 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un ressortissant italien.

1.3. Le 2 février 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 février 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19.08.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de [S.P.] (NN. [...]) de nationalité italienne, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de la qualité « à charge » exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si l'intéressé a démontré qu'il bénéficiait d'une aide financière de la part du regroupant italien lorsqu'il était dans son pays d'origine, il reste en défaut de démontrer qu'il n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance. Le document intitulé « Résultat de classification socio-économique » établi au Pérou et daté du 23/09/2021, ne précise pas les sources sur lesquelles il se base. La simple classification « Pauvre » à l'égard de l'intéressé n'est pas suffisant en vue de remplir la condition susmentionnée étant donné qu'aucun document supplémentaire probant n'a été produit en vue d'étayer cette classification dont les sources sont imprécises.

De plus, il ne démontre pas valablement que le regroupant italien dispose de ressources suffisantes pour le prendre en charge en Belgique.

En effet, la personne concernée a produit, comme preuve des revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, des fiches de paie de la société [G.] SPRL dans laquelle cette dernière travaille comme indépendant depuis le 16/01/2014. Les fiches de paie d'indépendant sont établies par un secrétariat social sur base d'une simple déclaration de l'intéressé. Si par ailleurs, l'article 40 ter précité ne précise pas le type de document qui doit être fourni pour établir la preuve requise, il est évident que le requérant ne pouvait ignorer que des fiches de paie d'indépendant - dès lors qu'il ne s'agit pas de documents officiels - ne pourraient être considérées, produites seules, comme des documents suffisamment probants à cet égard (arrêt CCE n°195387 du 23/11/2017).

Au vu des éléments précités, les fiches de paie ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées de documents probants, par exemple, un avertissement-extrait-de-rôle. Aucun document officiel n'ayant été produit, les fiches de paie ne peuvent être prises en considération.

La fiche 281.20 étant un document complété par un particulier avant d'être envoyé à l'autorité compétente pour contrôle, et pouvant encore être modifiée par la suite, rien ne permet d'établir que les chiffres indiqués sont ceux effectivement déclarés au SPF Finances. Seule la fiche 325.20 permet d'attester les revenus effectivement perçus par un dirigeant d'entreprise.

Quant à l'attestation du CPAS, l'attestation d'affiliation à une caisse d'assurance sociale et l'attestation de paiement de cotisations sociales, celles-ci ne donnent aucune indication quant aux revenus effectivement perçus par la personne concernée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme un premier grief, elle soutient que « le requérant a apporté la preuve qu'il ne bénéficiait d'aucun revenu dans son pays d'origine », dans la mesure où « il a déposé à l'appui de sa demande un document intitulé « *Résultat de classification socio-économique* » », lequel est « un document officiel rédigé par le Ministère social péruvien » et « porte le cachet officiel du Ministère ». Elle allègue qu'« il ressort très clairement de ce document que le requérant ne dispose pas de revenu suffisant pour subvenir à ses besoins, ce dernier précisant qu'il se trouve dans la catégorie « pauvre » ». Elle reproche à la partie défenderesse de considérer à tort que « ce document ne précise pas les sources sur lesquelles il se base », arguant que « le document précise bien qu'il se fonde sur les bases de données du pays ». Elle lui fait également grief d'« affirmer[r] que la classification « pauvre » ne suffit pas pour démontrer que le requérant se trouve dans la condition susmentionnée », et fait valoir que « le Pérou est connu pour être un pays [dont] la population est pauvre », affirmant que « si l'administration qualifie une personne de « pauvre », il est certain que cette personne se trouve dans un état de besoin important ». En réponse à la note d'observations, elle soutient que « le terme « pauvre » est suffisamment clair », que « la pauvreté est mondialement considérée comme « l'état d'une personne qui manque de moyens matériels, d'argent ; insuffisance de ressources » » et que « le manque de ressources et de moyens découle de l'essence même du mot », concluant que « il est dès lors évident que le requérant a démontré son état de besoin ». Elle ajoute que « cela est d'autant plus le cas dans un pays comme le Pérou, qui est lui-même reconnu pour la pauvreté de sa population » et qu'il est « impossible pour le requérant d'apporter la preuve qu'il ne dispose d'aucun revenu [et] la preuve de quelque chose qui n'existe pas », soulignant que « dans la mesure où [le requérant] ne perçoit aucune revenu et aucune aide de l'Etat, celui-ci ne dispose d'aucun document à déposer » et que « le document intitulé « *Résultat de classification socio-économique* » est le seul document dont il dispose et qui peut attester de sa situation financière ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme un deuxième grief, elle fait valoir que « le requérant a apporté la preuve que [le regroupant] bénéficie de ressources suffisantes pour le prendre en charge en Belgique », et rappelle les documents déposés à cet égard. Elle soutient que « ces documents rassemblés constituent ensemble une preuve suffisante de la réalité des revenus perçus par [le regroupant], lesquels dépassent le montant minimum exigé, soit 120% du revenu d'intégration social[e] », et que « les fiches de paie et diverses attestations constituent des documents officiels et démontrent à suffisance que [le regroupant] bénéficie de revenus stables, suffisants et réguliers ».

En réponse à la note d'observations, elle reproche à la partie défenderesse de considérer à tort « avoir procéd[é] à une appréciation admissible, pertinente et raisonnable des éléments qui lui ont été soumis ». Elle soutient en substance que le requérant remplit les conditions prévues à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation, dès lors que « la décision ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi les documents déposés sont insuffisants [...] dans la mesure où [ils] démontrent très bien l'ensemble des revenus [du regroupant] et la situation financière du requérant ».

3.4. Dans ce qui peut être lu comme un troisième grief, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie privée et familiale du requérant, laquelle est, à son estime, « incontestable ». Elle soutient que « la décision de refus de séjour crée une ingérence dans la vie familiale du requérant en ce qu'elle l'expose à un risque d'expulsion [et] l'empêche par ailleurs de poursuivre sa vie familiale sereinement ». Elle ajoute que « si la décision attaquée est maintenue, le requérant devra, *in fine*, retourner dans son pays d'origine et abandonner sa fille et son beau-fils qui constituent son unique famille [...] et avec lesquels il a construit sa nouvelle vie ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, et §4, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« § 2. *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*
[...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ;

[...]

§ 4. Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois pour autant qu'ils remplissent la condition fixée à l'article 41, alinéa 1^{er}. Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2.

Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge. [...] »

L'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980, dispose quant à lui que :

« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge [...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt Flora May Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée est notamment fondée sur le motif que le requérant « *ne démontre pas valablement que le regroupant italien dispose de ressources suffisantes pour le prendre en charge en Belgique* », lequel repose lui-même sur les constats que « *les fiches de paie [du regroupant produites à l'appui de la demande] ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées de documents probants, par exemple, un avertissement-extrait-de-rôle* » et que « *La fiche 281.20 étant un document complété par un particulier avant d'être envoyé à l'autorité compétente pour contrôle, et pouvant encore être modifiée par la suite, rien ne permet d'établir que les chiffres indiqués sont ceux effectivement déclarés au SPF Finances* ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, force est de constater que, s'agissant des fiches de paie, la partie défenderesse a considéré que celles-ci « *sont établies par un secrétariat social sur base d'une simple déclaration de l'intéressé* » et ne sont accompagnées d'aucun « *document officiel* » et, s'agissant de la fiche 281.20, que « *rien ne permet d'établir que les chiffres indiqués sont ceux effectivement déclarés au SPF Finances* ». Le Conseil observe que, ce faisant, la partie défenderesse a exercé le large pouvoir d'appréciation dont elle jouit dans l'appréciation du caractère probant des pièces relatives à la condition de disposer de ressources. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer en l'espèce que les fiches de paie et la fiche 281.20 produites ne pouvaient être considérées, en elles-mêmes, comme des documents suffisamment probants dès lors que, en substance, elles n'ont qu'une valeur déclarative ou que « *rien ne permet d'établir que les chiffres indiqués sont ceux effectivement déclarés au SPF Finances* ».

S'agissant des autres documents produits (attestation du CPAS, attestation d'affiliation à une caisse d'assurance sociale, attestation de paiement de cotisations sociales), la partie défenderesse a considéré que « *celles-ci ne donnent aucune indication quant aux revenus effectivement perçus par la personne concernée* », soit un motif qui n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante, en telle sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a indiqué, de manière claire et suffisante, les raisons pour lesquelles elle estimait que les documents produits par la partie requérante ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de la demande de regroupement familial. Les motifs de l'acte attaqué permettent en effet à son destinataire de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé qu'elle ne pouvait prendre ces documents en considération, en telle sorte qu'ils doivent être considérés comme suffisants.

Dès lors que la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'aucun des documents produits, analysé individuellement, n'avait de caractère suffisamment probant des revenus du regroupant, le Conseil n'aperçoit pas comment ceux-ci pourraient « *constitu[er] ensemble une preuve suffisante de la réalité des revenus perçus par [le regroupant], lesquels dépassent le montant minimum exigé, soit 120% du revenu d'intégration sociale* », ainsi que le soutient la partie requérante. Partant, à défaut d'être un tant soit peu circonstanciée et étayée, cette allégation de la partie requérante ne peut être suivie à cet égard.

A toutes fins utiles et à titre surabondant, le Conseil observe que la partie requérante semble se méprendre sur la valeur de la fiche 281.20 produite lorsqu'elle soutient que celle-ci « *constitue un document officiel* ». En effet, si ladite fiche fiscale semble conforme au modèle officiel établi par le SPF Finances, force est cependant de constater que les montants qui y sont mentionnés sont établis sur la base de simples déclarations du dirigeant d'entreprise et n'ont dès lors pas de valeur probante, à défaut d'être accompagnés ou confirmés par un document officiel émanant du SPF Finances (tel un avertissement-extrait de rôle), ou à tout le moins de la preuve de la transmission de cette fiche 281.20 au SPF Finances.

Le caractère « officiel » allégué des fiches de paie n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'il n'est pas contesté que celles-ci « *sont établies par un secrétariat social sur base d'une simple déclaration de l'intéressé* ».

De même, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à alléguer le caractère « officiel » des autres documents produits à l'appui de la demande, dans la mesure où, ainsi que relevé *supra*, elle est restée, en tout état de cause, en défaut de contester le motif de l'acte attaqué portant que ces documents « *ne donnent aucune indication quant aux revenus effectivement perçus par la personne concernée* ».

4.2.3. S'agissant de l'autre motif de la décision attaquée, relatif à l'absence de preuve du défaut ou de l'insuffisance des ressources du requérant, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de moyens de subsistance suffisants du regroupant motivant à suffisance cette décision, de sorte que les observations formulées à ce sujet, en termes de mémoire de synthèse, ne peuvent conduire à son annulation.

4.3.1. Sur le troisième grief, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe d'emblée que l'acte attaqué n'impose nullement au requérant de quitter le territoire.

Ensuite, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse, analysant *in concreto* la situation familiale du requérant, a estimé que celui-ci n'avait pas établi être à charge de la personne rejointe et n'avait donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils, motif que le Conseil estime adéquat.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son beau-fils ou de sa fille. Partant, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, la seule allégation selon laquelle « le requérant dispose en Belgique d'une vie privée et familiale bien établie avec sa fille et son beau-fils qui constituent son unique famille [...] et avec lesquels il a construit sa nouvelle vie » ne pouvant suffire à cet égard.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, force est de constater que celle-ci n'est nullement étayée, en sorte que cette seule allégation n'est pas de nature à en établir l'existence.

En tout état de cause, force est d'observer que les conséquences potentielles de l'acte attaqué sur la situation et les droits du requérant relèvent, en l'occurrence, d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique. Le Conseil rappelle qu'en assortissant de certaines conditions les autorisations de séjour, sollicitées par les diverses catégories de « membres de

la famille » en vue d'un regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY